

LOI N° 13-67 du 21 juin 1967 modifiant les règles sur les soins et prestations en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 17 (titre III) et les 4 derniers alinéas de l'article 24 du décret n° 57-245 du 24 février 1967, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

Art. 17. (nouveau). — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

1° De faire assurer les soins de première urgence ;

2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou à défaut, le centre médical d'Etat le plus proche ;

3° Eventuellement, de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou inter-entreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public le plus proche du lieu d'accident.

Art. 24, alinéa 7 (nouveau). — A l'exception des soins de première urgence et de ceux dispensés dans le cadre de

la médecine d'entreprise, qui sont à la charge de l'employeur, les prestations prévues au présent article sont supportées par la caisse nationale de prévoyance sociale, qui en verse directement le montant aux établissements ayant assuré les fournitures et services.

« Art. 24, alinéa 8. — Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime ».

« Art. 24, alinéa 9. (nouveau). — L'hospitalisation des travailleurs accidentés et le traitement médical n'entrant pas dans le cadre de la médecine d'entreprise, ont obligatoirement lieu dans les centres médicaux d'Etat, dans les formations sanitaires et hôpitaux publics, sauf dérogation spéciale accordée par la caisse nationale de prévoyance sociale, lorsque lesdits centres médicaux, formations et hôpitaux publics, ne disposent pas de moyens appropriés ».

Art. 24, alinéa 10 (nouveau). — Le tarif d'hospitalisation et de traitement est le tarif le plus bas applicable aux malades payants.

« Lorsqu'à la suite de la dérogation spéciale prévue à l'alinéa 9 ci-dessus, l'hospitalisation et le traitement médical ont lieu dans un établissement privé, dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement public hospitalier de même nature le plus proche, la caisse nationale de prévoyance sociale n'est tenue au paiement que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public, le plus proche. »

« Art. 24, alinéa 11. — Les honoraires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux des centres médicaux d'Etat, des formations sanitaires et hôpitaux publics, à l'occasion des soins donnés aux travailleurs accidentés, constituent des recettes effectuées par lesdits établissements et ne doivent, en aucun cas, être versés aux intéressés. »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.